



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/111T

Arrêté portant interdiction de stationnement et interdiction de la circulation, dans le cadre de travaux d'installation d'antennes relais pour l'opérateur SFR, au 19, rue des Pavillons, à Poissy, les jeudi 22 février et vendredi 23 février 2024

Le Maire,

Vu la demande, en date du 29 janvier 2024, par laquelle la Société Cauvas Occilev sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin de procéder à des travaux d'installation d'antennes relais pour l'opérateur SFR, au 19, rue des Pavillons, à Poissy, les jeudi 22 février et vendredi 23 février 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant arrêté de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux d'installation d'antennes relais pour l'opérateur SFR doivent être réalisés par la Société Cauvas Occilev, au 19, rue des Pavillons, à Poissy, les jeudi 22 février et vendredi 23 février,

Considérant que dans le cadre des travaux, la Société Cauvas Occilev utilisera des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant que la Société Cauvas Occilev utilisera une grue,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Les jeudi 22 février et vendredi 23 février 2024, le stationnement sera interdit sur 6 places au droit du 19-21, rue des Pavillons, à Poissy, sauf pour la Société Cauvas Occilev, afin de stationner une nacelle et une grue, dans le cadre des travaux d'installation d'antennes relais pour l'opérateur SFR.

Article 2 :

Les jeudi 22 février et vendredi 23 février 2024, la circulation sera interdite, rue des Pavillons à l'angle du boulevard Rose, à Poissy.

Les véhicules seront déviés sur les itinéraires suivants :

- Boulevard Rose, rue des Mésanges et avenue du Maréchal Foch
- Boulevard Rose, rue des Acacias et avenue du Maréchal Foch.

Article 3 :

Les jeudi 22 février et vendredi 23 février 2024, la Société Cauvas Occilev sera autorisée à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 4 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre du chantier. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 8 :

Le Directeur Général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 2 février 2024

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 19/02/2024